

**Décision n° 34/ARS/2021**

**Accordant à la SCM CIM DE SAINTE CLOTILDE le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel  
lourd - Scanographe à utilisation médicale dans la zone de proximité Nord**

**La directrice générale de l'ARS La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté n°42/ARS/2020 du 10 février 2020 modifié fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2020, publié au RAA spécial n°25 du 24 février 2020, et au RAA spécial n°64 du 15 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n°188/ARS/2020 du 21 juillet 2020 fixant pour La Réunion le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 12 août 2020 au 12 octobre 2020, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, publié au RAA spécial n°99 du 24 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 184/ARS/2014 du 2 juillet 2014 accordant à la SCM CIM de Sainte Clotilde le renouvellement de l'autorisation d'un scanographe sur le site de la Clinique Sainte Clotilde ;
- VU** l'arrêté n° 192/ARS/2015 du 29 septembre 2015 accordant à la SCM CIM de Sainte Clotilde l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd de type Scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Sainte Clotilde ;
- VU** la demande de la SCM CIM SAINTE CLOTILDE dont le siège social est situé 127 route du Bois de Nèfles 97490 Sainte Clotilde, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd - Scanographe à utilisation médicale dans la zone de proximité Nord, réceptionnée le 17 août 2020, dont le dossier a été déclaré recevable et réputé complet le 11 septembre 2020 ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 avril 2021,

**CONSIDERANT** la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que la SCM CIM DE SAINTE CLOTILDE a manqué à son obligation de dépôt du dossier d'évaluation pour l'autorisation de scanographe à utilisation médicale susvisée dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10 du CSP, soit 14 mois avant l'échéance de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'afin de régulariser sa situation, la SCM CIM DE SAINTE CLOTILDE a déposé le 17 août 2020 une demande en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd - Scanographe à utilisation médicale dans la zone de proximité Nord, dans la fenêtre du 12 août 2020 au 12 octobre 2020 fixée par l'arrêté n°42/ARS/2020 du 10 février 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins, que la poursuite de l'autorisation de l'équipement matériel lourd - Scanographe à utilisation médicale dans la zone de proximité Nord répond aux besoins de santé de la population et reste compatible avec les objectifs fixés par le projet de santé du 29 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont à priori respectées ;

**CONSIDERANT** l'échéance de l'autorisation susvisée au 14 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui prévoit que les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L. 6122-1 du CSP, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du même arrêté, sont prorogées pour une durée de six mois ;

**CONSIDERANT** la prorogation implicite de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois, soit une nouvelle date d'échéance au 14 avril 2021,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'un équipement matériel lourd - Scanographe à utilisation médicale dans la zone de proximité Nord, accordée à la SCM CIM DE SAINTE CLOTILDE (FINESS EJ : 97 040 275 6 - FINESS ET : 97 040 380 4) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 15 avril 2021.

**ARTICLE 2 :** Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 4 :** La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

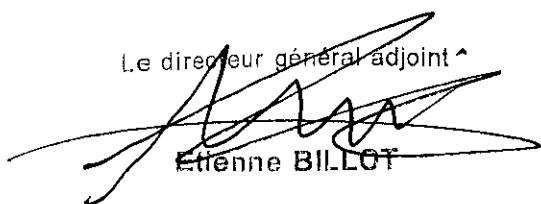
- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 avril 2021

// La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint ^

  
Etienne BILLOT